# ACTES
# DU SYNODE
## DU DIOCÈSE
## *DE ROUEN*,
## TENU EN L'ÉGLISE CATHÉDRALE,

*Le 27 et 28 Mai de l'an de N. S. J. C. 1800*,
7 et 8 Prairial an 8.

*A ROUEN*,
CHEZ FOUQUET, Libraire, rue Ganterie, au coin de celle de l'Ecole.

M. DCCC.

*AN VIII DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.*

# ACTES
# DU SYNODE
## DU DIOCÈSE
## DE ROUEN,

*Tenu en l'Eglise Cathédrale les 27 et 28 Mai de l'an de N. S. J.C. 1800, 7 et 8 Prairial an 8.*

---

*Jean-Claude LEBLANC-BEAULIEU, par la Providence Divine, dans la Communion du Saint-Siége Apostolique, Evêque Métropolitain de Rouen;*

A nos chers Coopérateurs dans le Saint Ministère.

SALUT ET BÉNÉDICTION EN N. S. J. C.

---

Très-chers et vénérables Coopérateurs,

Qu'ils se sont écoulés rapidement, mais qu'ils ont été consolans, les momens que nous venons de passer ensemble! Quelle union! quel accord! Combien les Membres présens ont fait desirer ceux qui n'ont pu se rendre au milieu de nous! Oui, nous l'avons éprouvé, c'est à cette union que le Seigneur accorde sa bénédiction! Que d'actions de graces

nous avons à lui rendre ! et comment pourrons-nous mieux lui témoigner notre reconnoissance, qu'en tenant la main à l'exécution de ce que nous avons statué par l'assistance de son esprit !

Je vous l'adresse, très-chers et vénérables Coopérateurs, le procès-verbal de ces Délibérations que vous avez prises, après des discussions si sages, si modérées. Je vous les envoie, ces Statuts que vous avez faits avec tant de discrétion ; ils sont beaucoup plus votre ouvrage que le mien. Je compte plus, pour leur exécution, sur votre zèle, que sur l'exercice de l'autorité dont je suis revêtu, et mon devoir, dans le cours des visites que je vais commencer, sera bien moins de les faire exécuter, que d'applaudir à l'empressement que vous apporterez à les mettre vous-mêmes en activité.

Que le Dieu de paix vous dispose lui-même à toute bonne œuvre, afin que vous fassiez sa volonté, lui-même faisant en vous ce qui lui est agréable ! ( Héb. 13 ).

✝ J. C. LEBLANC-BEAULIEU.

*Par le Révérendissime Evêque.*

DEBULLY, *Secrétaire.*

## *PROCÈS-VERBAL et STATUTS DU SYNODE*

L'an de Notre-Seigneur Jesus-Christ 1800, 7 Prairial an 8 de la République française, conformément aux dispositions de la Lettre pastorale de notre Révérendissime Pere en Dieu, JEAN-CLAUDE LEBLANC-BEAULIEU, Evêque Métropolitain de Rouen, en date du 25 Avril dernier, 5 Floréal an 8, l'ouverture du Synode s'est faite dans l'Eglise Cathédrale de Rouen par la Messe solemnelle, célébrée pontificalement par ledit Ré-

vérendissime Evêque : ensuite on a récité les prieres marquées dans le Rituel pour la tenue du Synode, lesquelles ont été suivies d'une instruction analogue à la circonstance.

Les Membres du Synode se sont ensuite retirés dans la grande Sacristie pour y tenir leur premiere séance.

Le Révérendissime Evêque prend sa place au Bureau, accompagné de nos vénérables Frères LEMONNIER, Curé de S. Vivien, Vice-Président du Presbytère, et DEQUESNE, Desservant de la Paroisse de Notre-Dame de Neufchâtel, le plus ancien des Archiprêtres.

Après une courte exposition des principes qui doivent diriger le Synode, et des objets qui doivent y être traités, le Révérendissime Evêque propose de procéder à la nomination des Secrétaires, et l'Assemblée nomme, par acclamation, nos vénérables Frères, GODQUIN, Curé de S. Sever, Secrétaire du Presbytère, et DEBULLY, Secrétaire du Révérendissime Evêque.

L'Assemblée ainsi constituée, le Révérendissime Evêque annonce que le premier acte que le Synode ait à faire, est de renouveller sa profession de foi, ainsi que cela se pratique ordinairement dans les Conciles et Synodes. Il propose en conséquence la formule de profession de foi du Pape Pie IV. Cependant, comme elle a excité au dernier Concile, et notamment de la part de feu notre Révérendissime Pere en Dieu, le vénérable GRATIEN, d'heureuse mémoire, des réclamations pour ce qui concerne l'obéissance *indéfinie* qu'on y promet au Souverain Pontife, le Révérendissime Evêque, voulant écarter toute équivoque capable d'inquiéter la conscience des Membres présents, donne quelques explications à cet égard,

et déclare que l'adhésion à ladite profession de foi, laquelle est entiere, quant au dogme, n'aura lieu, pour le surplus, que sous la réserve expresse du maintien des Libertés de l'Eglise Gallicane, et des quatre articles de l'Assemblée du Clergé de France de 1682.

Il lit ensuite, à haute voix, ladite profession de foi, et, après la lecture, chaque Membre s'approche du Bureau, et y pose la main sur l'Evangile, en signe d'adhésion.

Ce préliminaire rempli, le Rév. Evêque rappelle à l'Assemblée, qu'au nombre des objets indiqués pour le Synode dans sa Lettre Pastorale, se trouve la nomination d'un Archidiacre et d'un Promoteur du Diocese. Il observe que la premiere de ces deux nominations lui est expressément attribuée par le Concile national. Quant à la seconde, quoique l'ancien usage la lui attribue également, il déclare qu'il ne veut user de ce droit que pour la nomination de l'Archidiacre, réservant au Synode celle du Promoteur. Le Promoteur est chargé, dit-il, de maintenir dans tout le Diocese l'observation des regles canoniques, et de poursuivre la répression de tous les abus. Il a, parmi ses fonctions principales, celle de procéder, quand il y a lieu, contre ses Frères, dans les Jugemens ecclésiastiques, où il fait les fonctions de la partie publique. En conséquence, vu la responsabilité attachée à cette place, et les talents nécessaires pour la remplir dignement, le Rév. Evêque croit devoir remettre cette élection à la sagesse du Synode, qui connoîtra mieux que lui les sujets propres à remplir cette place importante. Il expose également les fonctions de l'Archidiacre, dont les principales sont d'assister l'Evêque dans ses fonctions, de veiller à tout ce qui a rapport à la décence du

culte, à l'instruction de la jeunesse chrétienne, sur-tout à celle des jeunes Clercs, dont il doit examiner la conduite et les mœurs, pour les présenter à l'Ordination; de prendre soin, en tout ce qui sera possible, des malades et indigents, des hôpitaux, des prisons, etc. Après quoi le Rév. Evêque déclare qu'il éleve à la place *d'Archidiacre* notre V. F. Debully. L'Assemblée applaudit à cette nomination, et notre V. F. Debully, en se soumettant à ce choix, exprime l'appréhension que lui inspire l'importance des devoirs résultans de son nouveau titre, et le desir qu'il a d'obtenir, par les prieres de tous les Membres du Synode, la grace d'être un digne successeur de S. Etienne, le premier des Archidiacres, et leur modèle par excellence.

Avant que de procéder à l'élection du Promoteur, un Membre demande quel sera le nombre des suffrages requis pour consommer l'élection.

L'Assemblée, convaincue de l'importance de cette place, et des fonctions qui y sont attachées, décide, à l'unanimité, que l'élection se fera comme pour un Curé, et qu'il faudra, pour être élu, réunir les deux tiers des suffrages au premier scrutin; que si personne ne les réunit, il sera procédé à un second tour de scrutin entre les deux personnes qui auront eu le plus de suffrages. La même marche aura lieu pour les autres élections, que le Synode sera dans le cas de faire.

On procede en conséquence au premier scrutin. Pendant que chacun des Membres apporte son suffrage au Bureau, les Secrétaires inscrivent son nom sur une liste. Il résulte de cette opération, que le nombre des votans est de soixante-dix-neuf, et qu'il est égal à celui des billets déposés dans le vase. On en fait le dépouillement; mais per-

sonne n'ayant obtenu les deux tiers, il est arrêté qu'on va passer à un second tour de scrutin, qui ne pourra avoir lieu qu'entre nos V. F. Périer, Curé de S. Patrice, et Godquin, Curé de S. Sever, qui ont réuni le plus grand nombre de suffrages.

L'appel terminé, et les bulletins comptés, le nombre des votans se trouve être de soixante-quinze, sur lequel nombre notre V. F. Godquin ayant réuni cinquante-neuf suffrages, est élu et proclamé *Promoteur du Diocèse.*

Le Rév. Evêque consulte ensuite l'Assemblée sur l'heure à laquelle on fixera le Service qui doit être célébré pour N.S. P. le Pape Pie VI. et le vénérable Gratien, dernier Evêque titulaire de ce Diocese.

L'Assemblée, considérant la nécessité d'accélérer les travaux du Synode, afin de mettre chacun des Membres à portée de se rendre à ses fonctions dans le plus court délai possible,

Arrête que ledit Service aura lieu demain à huit heures du matin.

Après quoi la priere est faite, et la séance suspendue jusqu'à quatre heures après midi.

---

Et ledit jour, quatre heures après midi, la séance a été recommencée par l'invocation de l'Esprit Saint; après laquelle N. V. F. Godquin ayant obtenu la parole, témoigne à l'Assemblée combien il est sensible à la confiance dont elle l'a investi ce matin, en l'élevant à une charge que tant d'autres eussent beaucoup mieux remplie que lui, et qu'il accepte cependant, dans l'espérance qu'il n'aura jamais lieu d'en exercer la plus redoutable fonction.

Le Rév. Evêque consulte ensuite l'Assemblée pour savoir si l'on commencera par lire les projets de Statuts, ou par l'élection d'un Député aux Conciles provincial et national. Sur l'observation de quelques Membres, il est arrêté que l'on commencera d'abord par la lecture des projets de Statuts, et que l'élection du Député sera remise à la fin de la séance.

Le Rév. Evêque observe à l'Assemblée que le travail qui va lui être présenté n'est pas un travail définitivement arrêté; mais que ce sont seulement des projets dont plusieurs Membres du Presbytere se sont occupés, et qui ont ensuite été refondus dans un travail général; que chaque Statut sera successivement proposé à l'examen du Synode, qui demeure libre de l'approuver ou de le rejetter.

Après ce préambule, un des Secrétaires donne lecture du premier Statut.

L'Assemblée, après en avoir entendu la lecture, l'adopte à l'unanimité.

Suit la teneur dudit Statut.

## PREMIER STATUT.

*Déclaration d'attachement au Saint-Siége et à N. S. Pere le Pape.*

«Le Synode, considérant que certaines personnes s'opiniâtrent à semer, parmi les Fideles, des préventions tendantes à leur insinuer que les Ecclésiastiques, exerçant les fonctions pastorales dans le Diocèse, ont rompu les liens qui doivent unir tous les Fideles avec le Saint-Siege, et refusent de porter à la personne du Souverain Pontife le respect

et la soumission canonique, qui lui sont dus comme Chef visible de l'Eglise ;

« Pour détruire entiérement ces préventions injustes, le Synode déclare de nouveau qu'il croit et qu'il confesse, comme il l'a toujours cru et confessé,

« 1°. Que le Saint-Siege est le centre de l'unité catholique, auquel tous les véritables enfants de l'Eglise doivent demeurer inviolablement attachés.

« 2°. Que le Pape, successeur de S. Pierre, est le premier Vicaire de J. C. et le Chef des Evêques, ses Collegues dans l'Apostolat, comme S. Pierre a été le premier et le chef des Apôtres ; qu'à lui appartient de droit divin, à ce titre, la primauté d'honneur et de jurisdiction dans toute l'Eglise ; que c'est pour lui un droit et un devoir d'y exercer sa surveillance et de la gouverner, de concert avec les autres Evêques, conformément aux Saints Canons.

« Le Synode prie le Rév. Evêque Métropolitain d'adresser ce nouveau gage de ses sentiments à notre S. P. le Pape Pie VII, dans la lettre qu'il doit lui écrire, en signe de communion, et de lui exprimer ses vœux ardents, pour que le pontificat qu'il commence soit la consolation de l'Eglise affligée. »

On lit ensuite le second projet de Statut, conçu en ces termes :

## DEUXIEME STATUT.

*Observations et déclarations relatives aux dissentions existantes dans l'Eglise de France.*

« Le Synode, voyant avec douleur que l'esprit

de schisme continue toujours à exercer ses ravages, si funestes à l'Eglise en général, et en particulier aux ames qui se livrent à des sentiments destructifs de la charité chrétienne.

« Renouvelle la résolution de faire tous ses efforts pour ramener tous les cœurs à des dispositions de concorde et de paix.

« A cet effet, le Synode invite les Fideles à méditer, sous les yeux de Dieu, les considérations suivantes :

« 1°. Graces au Seigneur, il y a, de part et d'autre, parfaite unité de foi. Des deux côtés on croit et l'on enseigne ce que l'Eglise Catholique, Apostolique et Romaine a toujours cru et enseigné. Le dissentiment d'opinion n'a lieu que sur des points de discipline, qui ne sont point essentiels, puisqu'ils ont souvent varié dans l'Eglise.

« 2°. A l'Eglise seule appartient le droit de prononcer en Juge sur les contestations présentes. Elle n'a point prononcé encore, puisqu'il n'a été fait, ni même pu être fait jusqu'à présent, à cause des circonstances, aucune citation juridique, pour entendre les raisons et défenses alléguées de part et d'autre. Or, *jamais*, disoit autrefois le bienheureux Yves de Chartres au Pape Paschal II, *non, jamais nous n'avons ni lu, ni entendu que le Saint-Siege ait été dans l'usage, sur la délation d'une personne, quelque éminente qu'elle fut, de porter un jugement contre un absent, sans l'avoir entendu ni appellé. La raison*, écrivoit S. Bernard au Pape Eugene, *la raison ne le veut pas ainsi, l'antiquité ne l'a jamais voulu, et l'autorité s'y oppose.*

« 3°. Jusqu'à l'instant heureux, où la Divine Providence permettra que l'Eglise puisse instruire cette affaire, et prononcer le jugement si ardem-

ment desiré de tous ses vrais enfants, il suffit, pour demeurer dans la voie du salut, quelque opinion qu'on embrasse, de pratiquer tous les devoirs du christianisme, et, quant aux objets contestés, d'être disposé à abandonner son opinion, au cas que l'Eglise en décide autrement.

« 4°. En conséquence personne n'a le droit de condamner amerement son frere, soumis à l'autorité canonique, et encore moins de rompre de communion avec lui. Quiconque se permettroit de le faire, se rendroit par là coupable du schisme dont il accuse les autres, et compromettroit ainsi son propre salut.

« 5°. C'est un devoir étroit pour tous les Fideles de se mettre en garde contre la prévention et l'attache opiniâtre à son sentiment, d'où résultent la mésintelligence entre les freres, des dissentions dans les familles, des jugements téméraires, des calomnies, des procédés violens, l'ulcération des cœurs, et l'extinction de la charité, sans laquelle il ne peut y avoir de piété véritable.

« 6°. C'est un devoir non moins étroit pour les Ministre du Dieu de paix, d'avoir réciproquement des sentiments pacifiques, et de bannir ces préventions malheureuses, qui, en les isolant les uns des autres, apportent le plus grand obstacle à la réparation des maux que la persécution a faits à l'Eglise de France, lesquels ne peuvent trouver leur remede, que dans le parfait accord des Ouvriers évangéliques, pour le rétablissement et le maintien des saintes régles, et la réorganisation du ministere ecclésiastique.

« Pénétré de ces considérations, dont tous les cœurs chrétiens sentiront l'importance, le Synode adresse, au nom de la charité de J. C., aux Ecclésiastiques divisés d'opinion, l'invitation la plus

pressante de se rendre dans son sein, au moins pour s'y entendre mutuellement dans un esprit de paix, et faciliter ainsi, par le rapprochement des personnes, celui des esprits et des cœurs.

« Le Synode réitere, en prenant Dieu à témoin de leur sincérité, les protestations déjà faites et souvent répétées, de son ardent desir de voir enfin la paix rétablie dans l'Eglise, et d'y concourir par toutes les démarches et tous les sacrifices qui seront en son pouvoir.

« Il ne se refusera qu'à ceux qui seroient incompatibles avec la vérité et la conscience ; tels que la rétractation des sermens de fidélité, prêtés au Gouvernement, et le désaveu des principes qui constituent les Libertés de l'Eglise Gallicane. La conscience défend de désavouer ce qu'on a fait par devoir, lorsqu'on est encore persuadé qu'on a dû le faire ; et quant aux Libertés de notre Eglise, ces maximes, fondées sur les véritables règles du Gouvernement ecclésiastique, sont un dépôt sacré qui doit demeurer inviolable, et passer à nos successeurs, tel qu'il nous a été transmis.

« Le Rév. Evêque déclare, en son propre nom, que, renonçant volontairement à toute discussion qu'il pourroit établir sur son droit personnel, il est prêt à descendre du siége, où il n'a consenti à être élevé que malgré lui, si le vénérable Pontife, que son absence a mis, depuis dix ans, hors d'état de l'occuper, est autorisé à venir le reprendre, et consent à user de cette autorisation. Il ne se regardera plus, dans ce cas, que comme coadjuteur, appellé seulement à travailler sous lui, et à le remplacer après sa mort. Il est disposé même à se retirer entiérement, si le bien de la paix l'exige.

« En attendant l'époque, où ce vœu pourra se

réaliser, le Rév. Evêque renouvelle la proposition faite par son vénérable Prédécesseur et par lui, d'ouvrir, dès-à-présent, par voie d'arbitrage, ou par tout autre moyen praticable, la négociation des arrangemens devenus nécessaires, par suite des troubles actuels, pour concilier les droits et intérêts spirituels du Clergé et des Fidèles de ce Diocese, avec la réconciliation qu'il propose ».

L'assemblée, considérant que les sentiments exprimés dans ce Statut sont dans le cœur de tous ses Membres, et que cette déclaration solemnelle est un des moyens les plus propres à accélérer l'heureux moment de la paix religieuse, l'adopte à l'unanimité.

Le Rév. Evêque fait part à l'Assemblée de la démarche qu'il a faite, accompagné de notre V. F. le Curé de S. Sever, auprès de notre V. F. Papilleau, pour lui faire part de la tenue du Synode, et lui témoigner le desir qu'il auroit de le voir s'y rendre. Il demande à l'Assemblée si elle ne jugeroit pas à propos de faire la même démarche par des Commissaires nommés à cet effet. Après quelques observations et discussions préalables, sur l'utilité ou l'inutilité de cette démarche, la proposition est adoptée à une très-grande majorité. En conséquence, le Synode nomme une députation de trois Membres pour porter l'expression de ses sentiments à notre V. F. Papilleau, qui par ses relations dans le Diocese, et la place qu'il y occupoit autrefois, est plus à portée que tout autre d'en faire part à ses Confreres, et est instamment prié de la leur communiquer.

Les Commissaires nommés sont nos V. F. Arnois, Curé de S. Remi de Dieppe; Dausse, Curé de Semermesnil, et Paré, Curé de S. Paër.

L'Assemblée les charge de laisser entre les mains de notre V. F. Papilleau une copie du Statut, qu'ils lui porteront.

On donne lecture du troisieme projet de Statut. Il est ainsi conçu.

## TROISIEME STATUT.

*Sur le Concile national tenu à Paris en 1797.*

« Le Synode, desirant exprimer son profond respect pour le Concile national tenu à Paris en 1797, et faire la promulgation solemnelle des actes émanés de cette vénérable Assemblée, déclare,

« 1°. Qu'il regarde la tenue de ce Concile comme une marque des plus signalées de la protection de Dieu sur notre Eglise, comme un motif de lui rendre les plus vives actions de graces, et de mettre en lui toute notre confiance, au milieu même des plus violentes secousses.

« 2°. Que les motifs de la convocation de ce Concile; sa composition d'Evêques et de Prêtres, marqués presque tous du sceau vénérable de Confesseurs de J. C.; la liberté dont il a constamment joui au-dehors, et qui a également présidé à ses délibérations intérieures; enfin l'esprit et le ton de charité qui regne dans ses actes; tout est fait pour lui concilier le respect et l'assentiment général; sauf quelques articles, en petit nombre, susceptibles d'amendement et de réforme.

« En conséquence, le Synode proclame et promulgue les Déclarations, Décrets et Canons dudit Concile national, comme devant être, au moins provisoirement, le Code de Discipline de l'Eglise Gallicane, jusqu'à ce que des temps meilleurs, et sur-tout la cessation du schisme, aient permis

de travailler et d'adopter un Réglement général et définitif.

« Le Synode applaudit en particulier au plan de pacification et à tout ce qui y a rapport dans les actes du Concile. Il y reconnoît cette noblesse de sentimens, qui caractérisa autrefois les Augustin, les Basile, les Grégoire de Naziance, dans des temps de trouble analogues à ceux dans lesquels nous vivons.

« A l'égard de l'acte d'appel au futur Concile écuménique, le Synode y adhere, et proteste de sa disposition sincere à se soumettre à ses décisions, quelles qu'elles soient, sur les contestations présentes.

« Il espere au surplus de la bonté de Dieu, et de la sage réserve apportée jusqu'à présent à cet égard par N. S. P. le Pape, que ce Pontife, s'informant avec exactitude des faits et des circonstances, que le feu Pape Pie VI n'a pu connoître que très-imparfaitement, employera son autorité à rendre à l'Eglise cette précieuse unité, qui fait son plus bel ornement.

« Parmi le petit nombre d'articles paroissant mériter amendement ou réforme, le Synode indique à la sagesse du prochain Concile national, l'art. IV du Décret qui ordonne de pourvoir aux siéges actuellement vacants. Il est ainsi conçu: « Si, *par* « *une cause quelconque*, l'élection de l'Evêque « n'étoit pas consommée dans le délai de deux « mois, à compter du jour de la publication du « présent Décret, dans l'Eglise métropolitaine de « Paris, le Métropolitain, de concert avec ses suf- « fragants, y nommera de plein droit » Cette mesure, qui pourroit être fort utile, s'il s'agissoit d'envoyer un Evêque, dévoué au martyre, pour conquérir à la foi un pays idolâtre ou infesté d'hérésie,

d'hérésie, auroit les plus graves inconvéniens ; dans les cas où l'obstacle à l'élection canonique viendroit de l'esprit de schisme. Les principes de l'Eglise, si bien développés par le célebre Gerson, tracent une toute autre conduite. L'expérience a fait reconnoître que l'article, qui donne lieu à ces observations, étoit impraticable dans un grand nombre d'endroits ; et il est tel Diocese, où sa mise à exécution n'auroit servi, contre l'intention du Concile, qu'à y consolider le schisme, et peut-être à procurer des déchirements violents et scandaleux. »

Un Membre fait la proposition qu'à l'article dont le Synode demande l'amendement, on joigne également le Décret sur l'élection des Curés, qu'il regarde comme gênant la liberté des Fideles par l'obligation qu'il leur impose de choisir entre les trois Sujets présentés par l'Evêque.

Cette proposition est écartée, d'après les observations de plusieurs Membres, qui représentent que l'article attaqué n'a pour but que de prévenir des inconvénients qui se sont déjà rencontrés, et sur-tout d'écarter des fonctions pastorales les Prêtres qui s'en rendroient indignes par leur mauvaise conduite ; que l'attribution donnée à l'Evêque par ce Décret, n'est faite que pour le mettre à portée d'éclairer et de guider les Fideles dans ce choix important ; qu'il est bien naturel que cette fonction lui soit déléguée, comme étant plus à portée de connoître les sujets qui peuvent convenir aux différentes places.

Le projet de Statut est mis aux voix, et adopté à la presque unanimité.

On donne lecture du quatrieme projet de Statut, conçu en ces termes :

## QUATRIEME STATUT.

*Vœu pour la tenue prochaine d'un nouveau Concile national.*

« Le Synode, persuadé que la réunion des Pasteurs du premier et du second ordre, animés de l'esprit de leur divin chef, est, et a toujours été jugée dans l'Eglise, un des moyens les plus efficaces d'y consolider la foi, d'y maintenir la pureté de la morale, d'y rétablir et conserver la vigueur de la discipline.

« Considérant que si le premier Concile national tenu en 1797, à une époque encore si voisine de la persécution, a rendu néanmoins de si importans services, un second Concile national, tenu sous un Gouvernement qui s'honore de protéger les droits de tous, opérera sans doute un bien plus étendu encore.

« Considérant en outre que la Lettre d'indiction, adressée de Paris par les Evêques y réunis, doit être regardée seulement comme une invitation à l'Eglise de France de prendre cet objet important en considération, la convocation expresse d'un Concile national appartenant de droit aux Métropolitains, conformément aux régles de l'Eglise ;

« Le Synode exprime son vœu formel pour la tenue prochaine d'un second Concile national, et invite le Rév. Evêque Métropolitain à se concerter au plutôt, sur cet objet, avec ses Révérendissimes Collegues, les autres Evêques Métropolitains.

« Le Synode charge en outre son Député au Concile Métropolitain, d'appeller l'attention du Concile sur les inconvénients de la réduction pro-

posée dans la lettre d'indiction, relativement au nombre de Membres du second ordre à députer au Concile, et demande expressément que le second ordre de chaque Diocese ait son Représentant particulier au Concile national.»

L'assemblée adopte unanimement ce Statut.

Le cinquieme projet de Statut est aussi adopté unanimement, sauf la rédaction du dernier article, renvoyé à la séance de demain.

On ajourne à demain la lecture des autres projets, et on procede à l'élection d'un Député au Concile provincial et au Concile national. Le nombre des votants est de cinquante-six. Le premier scrutin n'ayant donné aucune majorité, on arrête de procéder à un second scrutin, qui ne pourra porter que sur nos V. F. Letellier, Curé de Fécamp, et Debully, qui sont les deux Candidats qui ont réuni le plus grand nombre de suffrages.

Le nombre de votants à ce scrutin se trouve être de quarante-neuf, sur lequel nombre, notre V. F. Debully, Secrétaire du Rév. Evêque, et Archidiacre, ayant réuni quarante-trois suffrages, est élu et proclamé Député aux Conciles provincial et national.

Cette opération terminée, la priere est faite, et la séance ajournée à demain matin, après le Service.

*Séance du 28 Mai*, 8 Prairial.

Cejourd'hui vingt-huit Mai Mil huit cent, huit Prairial, an huitieme de la République française, le Synode du Diocese Métropolitain de Rouen, a continué ses opérations, qui ont commencé par la célébration du Service solemnel annoncé, pour le repos des ames de N. S. P. le Pape Pie VI, et

de Révérendissime Pere en Dieu, Jean-Baptiste-Guillaume Gratien, dernier Evêque titulaire de ce Diocese.

A la suite du Service, on chante les prieres pour le Synode, après lesquelles le Rév. Evêque fait une instruction analogue à la cérémonie.

L'instruction terminée, les Membres du Synode reprennent leur séance, qui commence par la lecture du procès-verbal de celle d'hier, lequel est adopté, avec quelques amendements et corrections.

Les Commissaires chargés de se transporter chez notre V. F. Papilleau, rendent compte du résultat de leur mission. Ils ne l'ont pas trouvé hier soir; mais admis chez lui ce matin, ils lui ont présenté la copie du Statut, dont l'assemblée les avoit chargés, et l'ont prié d'en faire part à ses Confreres. Après en avoir pris lecture, il a répondu qu'il ne pouvoit, quant à présent, déférer à la demande qui y étoit exprimée; qu'au surplus, il se rendroit au desir du Synode, en la communiquant à ses Confreres.

Un des Secrétaires donne lecture de la nouvelle rédaction du dernier article du cinquieme Statut, contre l'anarchie, qui tente de troubler la hiérarchie de l'Eglise.

Après quelques discussions préalables, le Statut est adopté en ces termes.

## CINQUIEME STATUT.

*Contre l'anarchie qui tente de troubler la hiérarchie de l'Eglise.*

« Le Synode, instruit par l'expérience, que nombre de Fideles ont perdu de vue les regles de la hiérarchie de l'Eglise, et que des Prêtres même

en autorisent la violation, en se plaçant, de leur propre mouvement, et sans aucun recours à l'autorité canonique, dans des Paroisses que souvent ils abandonnent ensuite avec autant de légéreté, qu'ils en ont mise à s'y introduire :

Considérant que cette conduite n'est propre qu'à établir dans l'Eglise une anarchie éversive de tout ordre, et singuliérement funeste dans ses conséquences,

A jugé nécessaire de rappeller les principes suivants, puisés dans le texte des divines Ecritures, dans l'enseignement et la pratique de toute la tradition, et notamment dans les Instructions et Décrets du dernier Concile national.

« 1°. Quoique tout Prêtre ait reçu, dans son ordination, le pouvoir de prêcher l'Evangile à toute créature, et d'administrer les Sacrements, néanmoins, pour l'exercer légitimement, et avec utilité, il doit se montrer soumis à l'ordre établi dans l'Eglise, et respecter la subordination de pouvoirs, qui constitue sa hiérarchie.

2°. Les Evêques sont les supérieurs des Prêtres. J. C. les a placés au premier rang dans l'ordre hiérarchique, pour gouverner l'Eglise, conformément aux Saints Canons. Les Prêtres, appellés à la gouverner sous eux, ne peuvent s'ingérer dans ce gouvernement, sans leur approbation. Quiconque ose le faire, se déclare en révolte contre l'autorité canonique, et dès-lors contre J. C. même qui l'a établie.

3°. Conformément à l'ordre naturel et à l'ancienne discipline de l'Eglise, le Peuple Fidele a le droit de choisir ses Pasteurs : mais il est des regles canoniques dans l'exercice de ce droit, pour en prévenir l'abus qui seroit préjudiciable à l'Eglise.

« 4°. La seule élection des Fideles ne consomme pas le titre légitime de celui qu'elle désigne ; il faut que cette élection soit confirmée, que le Ministre élu soit *établi* ou *institué*. Or, dit le savant Bossuet, l'autorité qui *établit* n'est pas *déférée* aux Fideles ; elle l'est *aux Ministres déjà établis*. ( Hist. des Variat. liv. 15 ). C'est ce qu'on appelle *l'institution canonique*, qui doit être conférée par l'Evêque, et sans laquelle un Ministre ne peut se regarder comme chef légitime d'une portion quelconque du troupeau.

« 5°. Lorsqu'un Ministre a été élu et institué canoniquement, il n'est pas destituable au gré de ceux même qui l'ont élu. S'il mérite destitution, c'est auprès de l'autorité canonique qu'il faut la solliciter, en justifiant des motifs.

« 6o. De son côté, le Pasteur doit se regarder comme lié à son troupeau ; il ne peut le quitter que pour des raisons fortes, sur lesquelles il doit en référer à l'Evêque.

7°. La division de la chrétienté en Dioceses, et des Dioceses en Paroisses, remonte aux temps apostoliques. A l'exemple de S. Paul, qui s'abstenoit de prêcher l'Evangile dans les lieux où on l'avoit annoncé, pour ne point bâtir, disoit-il, sur les fondements d'autrui, chaque Pasteur doit se renfermer dans les bornes marquées pour l'exercice de son ministere. L'Eglise l'a rigoureusement prescrit, sous des peines séveres ; et il n'y auroit plus, en effet, que confusion et désordre, si *tous* étoient en droit d'aller *par-tout* exercer leurs fonctions.

D'après les principes ci-dessus, le Synode statue :

ARTICLE PREMIER.

Il est défendu à tout Prêtre de s'immiscer dans l'exercice des fonctions pastorales, de son propre mouvement, et sans y être duement autorisé par l'Evêque, ou par le Presbytere, le Siege vacant. ( Concile nat. )

ART. II.

L'Archiprêtre dénoncera au Rév. Evêque tout Ecclésiastique exerçant dans une des Paroisses de son arrondissement, sans ladite autorisation, pour être pris telle mesure qui sera jugée convenable.

ART. III.

« Il est expressément recommandé aux Fidèles de ne point recevoir, pour exercer aucune fonction dans leur Eglise, tout Ecclésiastique qui ne se présentera pas muni de l'autorisation ci-dessus mentionnée, laquelle devra toujours être visée par l'Archiprêtre de l'arrondissement.

ART. IV.

« L'élection des Pasteurs se fait par les Fideles, d'après les règles prescrites par le Concile national; elles seront rappellées, pour l'instruction des Fideles, dans un Statut particulier.

ART. V.

« Tout Prêtre canoniquement institué pour une Paroisse, ne pourra en être repoussé, sans un ju-

gement de l'Evêque en Presbytere ( Conc. nat. ).

Il ne quittera point non plus sa Paroisse, sans avoir communiqué ses motifs au Rév. Evêque, et obtenu son consentement.

## Art. VI.

Chaque Curé, Desservant ou Vicaire, ne doit exercer que dans sa propre Paroisse, les fonctions pastorales, telles que l'administration de l'Eucharistie dans la quinzaine de Pâques, la premiere Communion des enfants, et leur préparation par les Catéchismes, l'administration du Sacrement de Baptême, et de celui de Mariage; celle des derniers Sacrements aux malades, et les prieres des Inhumations. Il n'est permis à qui que ce soit d'exercer ces fonctions dans une autre Paroisse que la sienne, ou dans la sienne même, à l'égard de Fideles d'un autre Paroisse, qu'après s'être assuré par écrit, de l'agrément du Curé ou Desservant, auquel appartient de droit la fonction à remplir.

« L'Archiprêtre veillera au maintien exact de l'ordre à cet égard, et informera le Rév. Evêque de tout acte tendant à le troubler.

## Art. VII.

Quand des circonstances extraordinaires exigeront exception aux dispositions de l'article précédent, ladite exception ne pourra avoir lieu qu'après avoir consulté l'Archiprêtre, et demandé l'autorisation du Rév. Evêque, si ce n'est dans les cas très-urgents, auxquels cas le Curé qui aura remplacé son Confrere, devra, le plutôt possible, rendre compte de ses motifs à l'Archiprêtre ».

On lit ensuite le sixieme projet de Statut, relatif à l'interdiction du culte laïcal, lequel, après une discussion prolongée, vu l'importance de la matiere, est adopté à l'unanimité, sauf la rédaction du cinquieme article, qui est renvoyé à la séance de ce soir.

Le septieme projet de Statut est relatif aux regles à suivre pour la demande et la nomination d'un Curé dans les Paroisses dépourvues de Pasteur. L'Assemblé l'adopte unanimement. ( *Ledit Statut est imprimé à la suite du sixieme, p.* 29 ).

Le Rév. Evêque observe que la nomination d'un Député aux Conciles provincial et national, faite dans la séance d'hier, n'est pas suffisante, et qu'il faut y ajouter celle d'un Suppléant. Cette élection est renvoyée à la séance du soir.

Il expose ensuite à l'Assemblée, qu'étant informé que plusieurs Membres ont déjà été obligés de partir, pour se rendre dans leurs Paroisses respectives, et plusieurs autres ayant annoncé qu'ils se trouvoient dans la nécessité de le faire aujourd'hui même, il lui paroit important de terminer le Synode dans la séance de ce soir, pour donner à la proclamation publique de ses actes la solemnité que leur imprimera la présence d'un plus grand nombre de Membres. Il ajoute que cependant il a encore à présenter divers objets, qui pourront donner lieu à quelques réglements importants, pour lesquels il invite tous les Membres qui ne seront pas indispensablement obligés de se retirer, à prolonger leur séjour jusqu'à demain, et les autres à les autoriser à régler ces objets en leur absence.

L'Assemblée accueille ces observations, et arrête unanimement que, nonobstant la conclusion du Synode qui aura lieu ce soir, les membres qui resteront,

sont autorisés à régler de concert avec le Rév. Evêque, tous les objets qu'il leur présentera.

Ceci terminé, la priere est faite et la séance suspendue jusqu'à quatre heures apres midi.

Et ledit jour, quatre heures après midi, la séance a été reprise par l'invocation de l'Esprit Saint.

Un des Sécrétaires donne lecture du procès verbal de la séance du matin, qui est adopté avec quelques corrections et amendemens.

On donne lecture de la nouvelle rédaction du cinquieme article du sixieme Statut, et le dit Statut est adopté en ces termes:

## SIXIEME STATUT.

### *Contre le Laïcisme.*

» Le Synode rappelle aux Fideles, que *le Concile National condamne comme sacriléges, les Laïcs qui usurpent les fonctions exclusivement réservées à ceux qui ont reçu le Sacrement de l'Ordre.*

» Pour arrêter la propagation déjà trop étendue de ce prétendu Culte exercé par des Laïcs seuls, et comme tel attentatoire au Sacerdoce établi par J. C.,

Le Synode statue :

### Art. I.

» Les Pasteurs s'appliqueront à inculquer aux Fideles, ces vérités importantes :

» 1°. Que, suivant la Doctrine de S. Paul, *nul ne doit prendre de lui-même, l'honneur* du Sacerdoce; *mais* qu'il faut y *être appellé de Dieu comme Aaron.* (Héb. 5.)

» 2°. Que prétendre que tout homme peut être auprès des peuples le Ministre de Dieu, du moment où il lui plaît de se déclarer tel, c'est anéantir le Sacrement de l'Ordre, institué par J. C., dans son Eglise, pour donner le pouvoir d'exercer les fonctions ecclésiastiques, et méconnoître le caractère auguste et ineffaçable que ce Sacrement imprime.

» 3°. Que cette doctrine a été hautement condamnée par l'Eglise; qu'on ne peut aujourd'hui la soutenir sans devenir hérétique, et que dès-lors tous ceux qui, nonobstant cet avertissement, continueroient à la professer ou à l'autoriser, se mettroient ainsi eux-mêmes hors de l'Eglise et de la voie du salut, par leur obstination rebelle, et par la profanation du S. Ministere.

## Art. II.

» L'Archiprêtre s'assurera si le prétendu Culte Laïcal s'exerce dans quelqu'une des Paroisses de son arrondissement; il s'informera de toutes les circonstances, et en rendra compte au Rév. Evêque, qui prononcera sur le moyen à prendre pour y remédier.

## Art. III.

Les Fideles des Paroisses dépourvues de Pasteur, n'oublieront pas que, pour satisfaire au précepte de l'Eglise, ils sont obligés à se rendre dans les Paroisses voisines, pour y entendre la Messe, et y assister autant qu'ils le pourront, aux autres Offices, les jours de Dimanche et de Fêtes. Leur piété leur dira sans doute assez, qu'ils ne doivent point hésiter à faire une fois par semaine pour l'intérêt de leur ame, ce qu'ils font sans peine les autres

jours, toutes les fois que leurs intérêts temporels le demandent.

ART. IV.

» Lorsque diverses circonstances rendront ces déplacemens trop difficiles, un Prêtre du voisinage pourra être autorisé à biner, ou dire deux fois la Messe. L'Eglise a de tout temps autorisé cette pratique. Néanmoins, pour éviter les abus, elle n'aura jamais lieu que sur l'autorisation du Rév. Evêque, qui l'accordera le plus rarement possible, et toujours après avoir pris l'avis de l'Archiprêtre.

ART. V.

» Sur les observations du Rév. Evêque, tendantes à ne pas priver les Fidèles qui ne pourroient se transporter dans d'autres Paroisses, de la faculté de se réunir dans leurs Temples, pour y avoir la consolation de prier en commun, en écartant toutefois de ces réunions tout acte tenant au Ministere Sacerdotal, le Synode statue qu'il n'interdit pas absolument lesdites réunions, mais à la condition expresse qu'elles n'auront lieu que sous les réserves suivantes :

» 1°. Les Fideles privés de Pasteur ne se réuniront dans leurs Temples, pour y vaquer en commun à des exercices religieux, qu'après qu'ils auront obtenu le consentement du Rév. Evêque, sur l'avis de l'Archiprêtre.

» 2°. L'usage de cette faculté n'est accordé qu'en faveur des infirmes, et de ceux qui, à raison du trop grand éloignement, ou de quelqu'autre empêchement légitime, seroient hors d'état de se procurer dans d'autres Paroisses l'assistance au S. Sa-

crifice, laquelle est toujours d'obligation étroite pour tous ceux qui peuvent y assister.

» 3o. Nul ne portera dans ces réunions, ni les ornemens, ni l'habit ecclésiastique ou clérical.

» 4°. Nul ne se permettra de monter à l'Autel, ou en chaire, de faire aucune bénédiction, ni de chanter ou réciter les prieres réservées au Prêtre célébrant dans les Offices ordinaires.

## SEPTIEME STATUT.

*Sur les Regles à suivre pour l'élection des Pasteurs.*

» Le Synode considérant que pour procurer dans l'élection des Pasteurs, l'exécution des regles prescrites par le Concile National, il est nécessaire d'en donner aux Fideles une exacte connoissance, que la plupart n'ont pas été jusqu'à présent à portée d'acquérir

» Arrête le Statut suivant, composé dans sa plus grande partie du texte même des articles du Décret du Concile National sur les élections.

### ART. I.

» Pour se procurer un Pasteur, les Fideles en adresseront la demande au Rév. Evêque; en justifiant des moyens pris par eux pour assurer la subsistance d'un Ministre.

### ART. II.

» L'Evêque jugera, après avoir pris l'avis de l'Archiprêtre, si, vu la disette actuelle de Ministres, il ne conviendroit pas de réunir provisoirement la

Paroisse reclamante à l'une des Paroisses voisines, jusqu'à ce qu'il puisse être fait droit à sa demande.

ART. III.

» Le Rév. Evêque n'envoie de Desservant dans une Paroisse, qu'après avoir consulté le Presbytere sur le sujet qu'il se propose de charger de la Desserte.

ART. IV.

« L'élection d'un Curé ne peut être faite qu'après l'envoi préalable d'une liste obligatoire de trois Sujets, présentés par l'Evêque, sur lesquels les Fideles devront voter.

ART. V.

« Quand la Paroisse aura en vue quelque Ecclésiastique, qu'elle desirera nominativement avoir, elle fera part de son vœu à l'Archiprêtre, mais sans faire d'élection expresse, ladite élection ne devant avoir lieu qu'après la présentation de la liste ci-dessus, ou la déclaration du Rév. Evêque, qu'il renonce à son droit de la présenter.

ART. VI.

« Dans ce cas, si l'Evêque le juge convenable; et après avoir pris l'avis du Presbytere, il autorisera les Fideles de la Paroisse à élire le Sujet indiqué, déclarant renoncer, pour cette fois, au droit de présenter la liste obligatoire.

ART. VII.

« Si la Paroisse n'indique aucun Sujet, et que

le Rév. Evêque n'en ait qu'un seul à présenter, il le proposera à la Paroisse, qui conservera le droit de ne pas l'accepter.

ART. VIII.

« L'Assemblée, soit pour l'élection sur la liste obligatoire, soit pour l'acceptation ou le rejet du Sujet unique proposé par l'Evêque, se compose de tous les Fideles connus pour professer le culte catholiques, et âgés de 21 ans accomplis. Les femmes ne sont point admises à voter.

ART. IX.

« L'Evêque indique le jour de l'élection ; elle se fait, dans le plus court délai, un Dimanche. Les Fideles sont exhortés à s'y préparer par des exercices de piété, tels que la priere, le jeûne et l'aumône.

ART. X.

« Au jour indiqué, après la Messe, qui est précédée de l'hymne *Veni Creator*, les Paroissiens se réunissent, sous la présidence de l'Evêque ou de l'Archiprêtre, et, à leur défaut, d'un Délégué, assisté de deux Curés, s'il est possible, sans qu'aucun d'eux ait le droit de voter. L'assemblée nomme, à la pluralité relative des voix, deux Secrétaires et trois Scrutateurs.

ART. XI.

L'élection se fait par scrutin secret et individuel.

## Art. XII.

Pour être élu, il faut réunir les deux tiers des suffrages. Si personne ne les obtient au premier scrutin, on procede à un second, qui ne porte que sur les deux qui, dans le premier, ont réuni le plus de suffrages; et celui qui en obtient le plus est déclaré élu. En cas d'égalité de voix, c'est le plus âgé.

## Art. XIII.

« Une copie du procès-verbal d'élection est remise à l'élu, qui, dans le plus court délai, se présente à l'Evêque, pour en obtenir l'institution canonique. »

On procede ensuite à l'élection d'un Suppléant au Député pour les Conciles national et provincial. Le nombre des votants est de cinquante-deux, sur lequel nombre, notre V. F. Letellier, Curé de Fécamp, ayant réuni trente-neuf suffrages, est élu et proclamé Suppléant.

Cette nomination terminée, les Membres du Synode se rendent à l'Eglise, pour y proclamer solemnellement les Statuts synodaux.

La lecture desdits Statuts et du procès-verbal étant faite, le Rév. Evêque témoigne aux Membres du Synode, sa satisfaction des travaux auxquels ils se sont livrés, et du bon esprit qu'il a vu régner généralement dans le Synode; il exprime son vœu pour que Dieu daigne répandre sa bénédiction sur ces travaux, et les faire servir à la sanctification des Pasteurs et des Fideles.

Il fait ensuite, au milieu du sanctuaire, les acclamations solemnelles, qui ont terminé le Concile national, auxquelles il en ajoute de particulieres pour le Préfet, le Maire, les autorités constituées et les Citoyens du Département et de la Ville de Rouen. Tous les Membres du Synode répondent, à chaque acclamation, *Amen.*

Ensuite le Rév. Evêque leur adresse la parole en ces termes:

« Vénérables Pasteurs et Prêtres, vous plaît-il « d'arrêter que la session du Synode de ce Diocese « est terminée ? »

Tous répondent: « Il nous plaît ».

Le Rév. Evêque dit: « Le Synode déclare que sa session est terminée ».

Il entonne de suite le Cantique *Te Deum*; et tandis que le Chœur le chante, il donne le baiser de paix à tous les Membres, qui se le donnent ensuite réciproquement, et la cérémonie est terminée par le Salut solemnel.

Fait et arrêté en Synode les jour, mois et an que dessus.

† JEAN-CLAUDE, *Evêque Métropolitain.*

LEMONNIER, *Curé de S. Vivien, Vice-Président du Presbytere.*

DEQUESNE, *Desservant de N. D. de Neuchâtel, Doyen d'âge des Archi-prêtres.*

GODQUIN, *Curé de S. Sever et Promoteur, Secrétaire.*

DEBULLY, *Vicaire Episcopal et Archidiacre, Secrétaire.*

*Collationné conforme par nous Secrétaires du Synode.*

GODQUIN, Curé de S. Sever, *Secrétaire.*

DEBULLY, Vicaire Episcopal, *Secrétaire.*

*PROCÈS-VERBAL de l'Assemblée tenue le lendemain de la clôture du Synode, en exécution de l'Arrêté de la veille.*

L'an de N. S. J. C. 1800, 29 Mai, 9 Prairial, an 8, les Membres du Synode restés à Rouen, se sont réunis dans la Sacristie de l'Eglise Cathédrale, sous la présidence du Rév. Evêque, pour régler avec lui les divers objets qu'il n'a pu proposer pendant la tenue du Synode.

La priere faite, le Rév. Evêque présente la série des objets à traiter, sur lesquels l'Assemblée, après mûre discussion, prend les Arrêtés ci-après :

1°. *Registres de catholicité.*

L'Assemblée, considérant que les actes de baptême sont de la plus grande importance aux yeux de l'Eglise ; qu'ils sont l'unique moyen de s'assurer par la suite de la catholicité des personnes qui se présenteront pour recevoir les Sacrements, recommande à tous les Pasteurs de tenir, avec le plus grand soin, dans leurs Paroisses, les Registres de catholicité.

En conséquence, l'Assemblée arrête :

ART. I. « Il y aura dans chaque Paroisse deux Registres, en papier libre, parfaitement égaux, destinés à inscrire tous les baptêmes qui s'y feront. L'un de ces registres restera dans les Archives de la Paroisse ; l'autre sera déposé au Secrétariat de l'Evêque.

ART. II. L'enregistrement se fera dans la formule suivante :

L'an..... le..... du mois de..... a été baptisé par moi Curé ou Vicaire soussigné, N ( *le nom de baptême de l'enfant* ) fils ( ou fille ) de N. N.

(*noms de baptême et de famille du pere et de la mere*). Le parrein a été N. N. et la marreine N. N.

ART. III. La signature du Prêtre suffit. Les parreins et marreines signeront, s'ils le jugent à propos.

*N. B.* Lesdits registres n'étant destinés à avoir aucun effet civil, il n'est pas nécessaire d'y mentionner ni la légitimité, ni l'âge de l'enfant : ceci regarde l'acte de naissance dressé par l'Officier public.

2°. *Baptême d'enfants nés depuis plusieurs années.*

Sur l'observation du Rév. Evêque, que déjà il arrive, et qu'il pourra arriver bien plus fréquemment par la suite, qu'on présente au baptême des enfants déjà parvenus à un âge où ils sont susceptibles de discernement,

L'Assemblée, considérant qu'il est nécessaire de fixer la regle à suivre en pareil cas,

Arrête, qu'on tiendra, à l'égard de ces enfants, la même conduite qu'on tenoit autrefois à l'égard des Catéchumenes, et qu'ils ne seront admis au baptême, qu'après y avoir été préparés par l'instruction, et par une épreuve de leurs dispositions suffisante pour donner lieu de croire qu'ils conserveront la grace de ce sacrement.

3°. *Addition au Statut sur la hiérarchie.*

Un Membre observe que, dans le Statut adopté hier, pour maintenir l'ordre hiérarchique dans l'exercice des fonctions pastorales, il eût été utile de régler ce qui doit être fait, dans le cas où l'on porteroit à une autre Eglise que sa propre Paroisse, pour y être baptisé, un enfant qui seroit en danger.

Il demande que l'Assemblée prenne à cet égard quelque mesure propre à assurer en même-temps, et le salut de l'enfant, et les droits du Curé à la Paroisse duquel il appartient.

L'Assemblée, prenant cette demande en considération, arrête que toutes les fois qu'un enfant en danger aura été baptisé dans une Eglise, autre que sa Paroisse, le Curé de ladite Eglise, après avoir fait mention dudit Baptême sur ses registres, en préviendra, dans le plus court délai, le Curé de la Paroisse de l'enfant, et lui fera passer les noms de famille et de baptême de l'enfant, de ses pere et mere, parrein et marreine, pour que ledit Curé l'inscrive sur les registres de sa Paroisse.

4°. *Instruction des enfants. Catéchismes pour la premiere Communion.*

Le Rév. Evêque témoigne à l'Assemblée le desir de remédier à l'indifférence des parents pour l'éducation chrétienne de leurs enfants, qu'ils n'envoient souvent aux instructions que l'année même qu'ils destinent, dans leurs arrangements particuliers, à leur premiere Communion.

Sur sa proposition, l'Assemblée arrête :

1°. Que les Pasteurs remettront souvent sous les yeux des Fideles l'obligation où ils sont d'envoyer leurs enfants aux Catéchismes, dès que le premier développement de leur intelligence les met en état d'en profiter. *Celui*, dit l'Apôtre S. Pierre, *qui néglige le soin des siens, et particuliérement de ceux de sa maison, a renoncé la foi, et est pire qu'un infidele.* (1 Tim. V. 8.)

2°. Que les enfants ne seront admis à la premiere Communion, qu'après avoir fréquenté les Catéchismes, au moins deux ans de suite.

5°. *Questions relatives au Mariage et au Divorce.*

Le Rév. Evêque fait part à l'Assemblée qu'il lui a été adressé, de divers endroits, des questions sur ces deux importants objets ; et comme la réponse à la plupart de ces questions se trouve dans les principes exposés, de la maniere la plus nette, par feu notre Rév. Évêque Gratien, dans une Circulaire imprimée, en date du 29 Octobre 1792, il propose à l'Assemblée d'en faire imprimer un extrait, qu'il adaptera aux questions dont il s'agit.

Lecture faite de ladite Circulaire, l'Assemblée adopte cette proposition.

*Suit l'extrait de ladite Circulaire.*

I. Il ne faut pas confondre le Mariage avec le Sacrement de Mariage : ce sont deux choses totalement distinguées, différentes et séparables.

Le Mariage est l'union légitime d'un homme et d'une femme, dans la vue de s'entr'aider et d'avoir des enfans ; le Sacrement de Mariage est un rit sacré, institué par J. C. pour la sanctification des époux.—Le Mariage est légitime et valable, dès qu'il est contracté conformément à la loi de Dieu, et aux loix du pays où les époux ont leur domicile. Le Sacrement de mariage est légitime et valable, dès que ceux qui en sont les Ministres font l'action, et prononcent les paroles en quoi il consiste. — Le Mariage est efficace et produit tous ses effets, quelque soit l'état de la conscience des époux : le Sacrement de mariage n'est efficace et ne produit ses effets, que quand les époux sont en état de grace.—Le Mariage peut être contracté par les Juifs, les Payens, les Mahométans, aussi bien que par les Chrétiens. Le Sacrement de Mariage ne peut être reçu que par les Chrétiens. — Le Mariage existe depuis près de

six mille ans, et il n'y a pas encore deux mille ans que le Sacrement de mariage existe. — C'est le consentement mutuel des époux qui fait le mariage : l'Officier civil, devant lequel ils se marient, ne peut jamais être qu'un témoin de leur consentement ; ce sont les Ministres des choses saintes qui conferent le Sacrement de mariage. — L'autorité civile a toujours eu le droit de faire des réglemens concernant le mariage ; elle n'a jamais eu le droit d'en faire concernant le Sacrement de mariage.

II. Les Mariages célébrés devant les Municipalités, selon les dispositions contenues dans les Sections I. II. III et IV de la Loi du 20 septembre 1792, sur l'Etat Civil, doivent être regardés comme de véritables Mariages, comme des Mariages aussi fermes et aussi indissolubles que ceux qui se célébroient ci-devant en face de l'Eglise. L'on ne doit point avoir de doute sur cette vérité : et l'on doit éviter soigneusement tout ce qui pourroit y donner atteinte. En conséquence les Pasteurs se garderont bien de souffrir que les époux, qui leur demanderont la bénédiction nuptiale, se marient de nouveau en leur présence. Ils mettront *au passé*, les questions qui, *au présent*, dans le rituel, supposent que le Mariage se contracte devant eux. Ils ne béniront que les Mariages de la célébration desquels ils seront assurés soit par l'extrait de Mariage ou autrement.

III. Les Pasteurs ne doivent jamais perdre de vue que le Sacrement de Mariage est un Sacrement des vivants, et qu'il exige l'état de grace ; c'est-à-dire, le regne de l'amour de Dieu dans le cœur. Ils ne sauroient inculquer trop fortement cette vérité aux Fideles confiés à leur sollicitude. Ils doivent les exhorter souvent à se disposer avec soin à ce Sacrement, et à ne se présenter pour le recevoir, que lorsqu'après avoir pris l'avis de leurs Confesseurs, ils auront lieu de croire qu'ils sont en état de le

recevoir utilement et sans sacrilege. Ils les exhorteront aussi à ne pas se marier dans les temps d'Avent et de Carême. Ils auront soin d'avertir ceux de leurs Paroissiens qui auroient des raisons légitimes de se marier dans ces temps, qu'ils doivent bannir de leurs noces toute espece de fête ou de repas incompatibles avec des jours spécialement consacrés à la pénitence.

IV. Avant de procéder à la bénédiction nuptiale, les Pasteurs auront soin de demander aux époux, s'ils font tous deux profession de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, et s'ils ne sont pas déjà liés l'un ou l'autre par un précédent mariage.

Ce n'est pas ici le lieu d'expliquer en quoi consiste ce Sacrement; mais on ne peut se dispenser d'avertir les Pasteurs qu'ils doivent bien se garder d'omettre, soit l'imposition de la main, soit les prieres qui l'accompagnent. Ils se conformeront exactement, sur ce point, au Rituel du Diocese. La bénédiction nuptiale commence à ces paroles: *In nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti. Amen. ET EXTENSA MANU DICET, etc.* Les Pasteurs peuvent bénir non-seulement les époux, mais encore l'Anneau et autres choses semblables; mais ils doivent se borner à la bénédiction de ces sortes de choses. Les Fiançailles, en face d'Eglise, sont et demeurent supprimées.

V. J. C. parle ainsi dans le Ch. V de l'Evangile de S. Mathieu, versets 31 et 32: *Il a été dit: Quiconque veut quitter sa femme, qu'il lui donne un écrit par lequel il déclarera qu'il la répudie; et moi je vous dis, que quiconque quitte sa femme, si ce n'est en cas d'adultere, la fait devenir adultere; et quiconque épouse celle que son mari aura quittée, commet un adultère.* Ainsi, selon la Doctrine de Jésus-Christ, un mari ne peut se séparer de sa femme

considérée comme telle, que lorsqu'elle s'est rendue coupable d'adultere: et lors même qu'il s'en sépare pour cause d'adultere, il ne cesse pas pour cela d'être son mari, et le lien conjugal, qui l'unit avec elle, n'est pas pour cela rompu: puisque celui qui l'épouse après qu'elle a été renvoyée, commet un adultère. Jésus-Christ enseigne la même chose dans le Chap. XIX. versets 3 et suiv. de S. Matthieu. *Les Pharisiens*, dit cet Evangéliste, *vinrent à Jésus-Christ pour le tenter, et lui firent cette question: Est-il permis à un mari de renvoyer sa femme pour quelque cause que ce soit? Il leur répondit: N'avez-vous pas lu que celui qui a fait l'homme au commencement, créa un seul homme et une seule femme, et qu'il dit: à cause de cela l'homme quittera son pere et sa mere, et il demeurera attaché à sa femme: et ils ne seront plus tous deux qu'une seule chair. Ainsi ils ne sont plus deux, mais une seule chair. Que l'homme donc ne sépare point ce que Dieu a joint. Mais pourquoi, lui dirent-ils, Moïse a-t-il ordonné qu'un mari peut renvoyer sa femme, en lui donnant un écrit par lequel il déclare qu'il la répudie? Il leur répondit: c'est à cause de la dureté de votre cœur que Moïse vous a permis de répudier vos femmes: mais au commencement il n'en étoit pas ainsi. Aussi je vous déclare que quiconque renvoie sa femme, si ce n'est pour cause d'adultere, et en épouse une autre, commet un adultere: et celui qui épouse une femme qu'un autre a renvoyée, commet aussi une adultere. Ses Disciples lui dirent: si telle est la condition du mari à l'égard de sa femme, il est plus expédient de ne se point marier. Il leur dit: Tous ne sont pas capables de cette sorte de vie, mais ceux-là seulement qui en ont reçu le don.*

Saint-Marc, chapitre X, versets 10, 11 et 12, rapporte que lorsque les Disciples de Jésus-Christ furent retournés à la maison, ils l'interrogerent encore sur la même matiere, et qu'il leur répondit en ces termes : *Si un homme renvoye sa femme et en épouse une autre, il commet un adultere à l'égard de celle-là ; et si une femme quitte son mari, et en épouse un autre, elle commet un adultere.*

Saint Luc, sans parler ni de la question que les Pharisiens proposerent à Jésus-Christ, ni du discours par lequel Jésus-Christ leur répondit, se contente de rapporter cette Sentence isolée : *Quiconque quitte sa femme et en prend une autre, commet un adultere ; et quiconque épouse celle que son mari aura quittée commet un adultere.*

*Une femme mariée*, dit Saint Paul dans son Epitre aux Romains, chapitre VII, versets 2 et 3, *est liée par la Loi du mariage à son mari, tant qu'il est vivant ; mais lorsqu'il est mort, elle est dégagée de la Loi qui la lioit à son mari. Si donc elle épouse une autre homme pendant la vie de son mari, elle sera tenue pour adultere ; mais si son mari vient à mourir, elle est affranchie de cette Loi, et elle en peut épouser un autre sans être adultere.*

Saint Paul parle encore de l'indissolubilité du mariage, dans sa premiere Epitre aux Corinthiens, chapitre VII, versets 10, 11 et 39. *Quant à ceux qui sont déjà mariés*, dit-il, *ce n'est pas moi, mais le Seigneur qui leur fait ce commandement, qui est que la femme ne doit point se séparer de son mari, et que si elle s'en sépare, elle doit ou vivre dans la continence, ou se reconcilier avec lui : et que le mari de même ne se sépare point de sa femme.... La femme est liée*

*à la Loi du mariage, tant que son mari est vivant; mais si son mari meurt, elle est libre; qu'elle se marie à qui elle voudra, pourvu que ce soit selon le Seigneur.*

L'Eglise Catholique, inviolablement attachée à la doctrine de l'Evangile et de l'Apôtre, défend absolument, et au mari renvoyé par sa femme, et à la femme renvoyée par son mari, de contracter un autre mariage; elle leur déclare qu'en cas de séparation, ils ne leur reste à prendre que l'un de ces deux partis; ou de se reconcilier, ou de garder la continence. Mais elle est bien éloignée de condamner ou d'improuver la conduite des Législateurs qui jugent à propos de permettre le divorce. Elle sait qu'ils sont souvent obligés de tolérer un moindre mal pour en éviter un plus grand. Elle sait que Moïse toléra le divorce dans le Peuple Juif, à cause de la dureté du cœur de ce Peuple.

Les sentimens de l'Eglise doivent être les nôtres: sa conduite doit être le modele de la nôtre. Nous devons déclarer aux gens mariés, confiés à nos soins, que selon la doctrine de Jesus-Christ, il leur est défendu de se marier du vivant de leurs premiers conjoints; qu'ils ne peuvent le faire sans renoncer à l'Evangile; et que nous ne pouvons administrer ni le Sacrement de Mariage, ni les autres Sacremens aux personnes qui useroient de la tolérance du divorce pour se remarier; mais nous devons bien nous garder de blâmer les Lois qui le tolerent.

*Supplément à l'instruction ci-dessus, extrait du décret du Concile National, sur le Mariage.*

ART. V. Le Sacrement de Mariage ne peut être administré qu'à des époux tous deux catholiques, et les Pasteurs doivent s'assurer des dispositions chrétiennes de ceux qui se préparent à le recevoir.

ART. VI. Les dispositions nécessaires pour recevoir ce Sacrement, sont d'être suffisamment instruits des Mysteres et des devoirs de la Religion, et d'être en état de grace.

ART. VII. Il ne peut être conféré, ni aux personnes divorcées, ni aux ecclésiastiques engagés dans les ordres sacrés, ni aux religieux et religieuses, ni aux pécheurs publics.

ART. VIII. Les Mariages contractés entre beau-frere et belle-sœur, oncle et nièce, tante et neveu, ne doivent être bénis qu'avec l'autorisation expresse de l'Evêque, laquelle ne sera accordée que très-rarement, et pour des raisons très-graves.

La même autorisation sera demandée pour la bénédiction des mariages entre les cousins-germains.

ART. IX. Dans les cas qui pourroient offrir des difficultés particulières, les Curés et Confesseurs consulteront l'Evêque.

### 6°. *Cas réservés, etc.*

Le Rév. Evêque autorise tous les Prêtres qui ont reçu de lui ou de ses prédécesseurs l'institution canonique ou des lettres de Desservant, 1°. à absoudre des cas réservés ; 2°. à faire toutes les bénédictions qui ne demandent pas l'onction du Saint Chrême.

Sont exclus formellement de cette autorisation les Prêtres qui se sont immiscés dans le gouvernement spirituel des Paroisses, sans avoir reçu de mission canonique.

L'exécution de cette disposition est particuliérement recommandée à la surveillance des Archiprêtres.

### 7°. *Prieres du Prône.*

Pour établir l'uniformité dans les recommanda-

tions nominales du Prône, l'Assemblée arrête qu'elles se feront dans la formule suivante :

*Nous prierons aussi pour N. S. P. le Pape, pour notre Révérendissime Evêque, pour tous les Pasteurs et Ministres de l'Eglise, pour la paix des Etats et pour ceux qui les gouvernent, et en particulier pour la paix et la prospérité de la République, et pour toutes ses autorités constituées, pour les bienfaiteurs de cette Eglise*, etc.

Ladite formule sera insérée dans le Rituel.

Outre les divers objets qui viennent d'être réglés, le Rév. Evêque a entretenu l'Assemblée de quelques autres articles, qui n'ont donné lieu à aucun Réglement

1°. *Moyens de perpétuer le sacerdoce.* Le Rév. Evêque a témoigné le vif desir de contribuer pour sa part à perpétuer le Sacerdoce en France. Jusqu'à présent il n'a à cet égard que bien peu de ressources. Mais il n'est pas sans espérances. Il ne négligera rien pour les réaliser ; il recommande cet important objet aux prieres des Fideles, qui y ont un si grand intérêt, et invite les Pasteurs à s'appliquer à discerner, parmi leurs Paroissiens, les sujets qui pourroient être propres à servir utilement l'Eglise, à les lui indiquer, et à les former, autant qu'il leur sera possible.

2°. *Hôpitaux et Prisons.* Le Révérend. Evêque recommande aussi à la charité des Pasteurs le soin des hôpitaux et des prisons, dans les lieux où il se trouve de ces établissements. Depuis que le libre exercice du culte est pleinement rétabli, nul obstacle ne peut empêcher de porter les précieuses consolations de la Religion dans ces lieux de souffrances. Les Pasteurs se feront un devoir essentiel de faire tout ce qui sera en eux pour y procurer sur-tout l'instruction aux enfans, auxquels il

est si nécessaire d'inculquer de bonne heure des principes propres à en faire de bons Chrétiens, et par une suite nécessaire, d'excellens citoyens.

3°. *Conférences ecclésiastiques.* Il seroit on ne peut plus important d'en rétablir l'usage. On sait quel bien est résulté autrefois de ces Conférences, combien d'ouvrages lumineux en ont été le produit. Rien n'est plus propre à exciter l'émulation, l'amour de l'étude et du travail, à établir une entiere uniformité de conduite, et une parfaite harmonie, si précieuse entre les ouvriers évangéliques. Malheureusement la pénurie des circonstances, et la gêne dans laquelle la plupart des Ministres se trouvent par l'insouciance des Fideles, ne permet pas aisément ni les petites dépenses que pourroient nécessiter les réunions, ni l'acquisition des Ouvrages propres à faciliter l'étude. Il ne peut donc être, quant à présent, rien prescrit à cet égard. Mais le Rév. Evêque verra avec la plus grande satisfaction ces réunions s'établir, par-tout où il sera possible de le faire, pourvu que l'esprit de J. C. y préside seul, et qu'on ait soin d'en écarter certains abus qui s'y mêloient trop fréquemment dans les derniers temps. Il se propose même d'adresser, de temps à autre, aux Archiprêtres, des questions qui feront la matiere du travail, et dont la solution lui sera renvoyée, soit par la communication des travaux individuels, soit par le procès-verbal de la conférence commune. Ainsi se rétablira le goût de la Science ecclésiastique, devenue depuis quelque temps si rare, et pourtant aujourd'hui si nécessaire. Ainsi se vérifiera cette parole du Prophete, que les levres du Prêtre doivent être dépositaires de la science, et verser abondamment la connoissance de la Loi du Seigneur : *Labia sacerdotis custodient scientiam, et legem requirent ex ore ejus, quia Angelus Domini est.* (Malach. II. 7.)

4°. *Jubilé.* Le commencement prochain du 19e,

siecle de notre ere religieuse ramenant, suivant l'usage, l'époque du Jubilé centenaire, il eût pu paroître naturel de parler de ce Jubilé, et de faire quelque réglement à ce sujet ; mais il étoit dans l'ordre d'attendre la publication solemnelle que doit en faire N. S. P. le Pape, qui saisira sans doute avec empressement cette occasion de consoler l'Eglise de France, en lui en adressant la notification officielle, et en rétablissant ainsi solemnellement ces relations actives, que des circonstances malheureuses ont seules pu suspendre, et qui nous seront toujours cheres.

5o. *Caisse diocésaine.* Le compte que le Révérendissime Evêque s'est engagé à rendre annuellement au Synode, de la situation et de l'emploi des fonds de la caisse diocésaine, ne pouvant avoir lieu qu'après l'exécution de l'arrêté concernant la formation de cette caisse, il est naturellement renvoyé au prochain Synode. Néanmoins le Rév. Evêque desirant mettre ses coopérateurs, et par eux les Fideles, au courant de ce qui concerne cet objet, dont il est à desirer que tous sentent l'importance, par la liaison qu'il a avec leurs intérêts spirituels, il s'imposera le devoir de leur faire présenter dans le cours de sa visite, le tableau de la situation présente de ladite caisse.

Après avoir entretenu l'assemblée de ces différens objets, le Rév. Evêque invite chacun des Membres à venir prendre communication au Bureau du projet d'itinéraire pour la visite du Diocese, et à se concerter définitivement avec les Secrétaires sur les modifications dont il seroit susceptible.

Pendant cette opération, les Membres présens s'empressent d'exprimer au Rév. Evêque combien cette premiere entrevue leur fait desirer le moment où il viendra les visiter, et procurer à leurs Troupeaux la consolation de le voir et de l'entendre. De

son côté, le Rév. Evêque leur réitere l'expression du même desir, avec l'assurance du plus tendre attachement, et leur souhaite, dans l'exercice du saint ministere, toutes les consolations que peuvent desirer des Ministres zélés pour la gloire de Dieu, et pour la sanctification des ames.

La confection de l'itinéraire achevée, la priere est faite par le Rév. Evêque, qui y joint l'*Oraison des Voyageurs* pour les Membres du Synode, et la séance est levée.

† JEAN CLAUDE, Evêque Métropolitain.

LEMONNIER, *Curé de S. Vivien, Vice-Président du Presbytere.*

DEQUESNE, *Desservant de N. D. de Neufchâtel, Doyen d'âge des Archiprêtres.*

GODQUIN, *Curé de S. Sever et Promoteur, Secrétaire.*

DEBULLY, *Vicaire épiscopal et Archidiacre, Secrétaire.*

---

LETTRE *de Communion, écrite à N. S. P. le Pape, par le Rév. Evêque Métropolitain.*

Rouen le 3 Juin, 1800.

TRÈS-SAINT PÈRE,

Appellé par les suffrages du Clergé et des Fideles de Rouen, au siège de cette Métropole, vacant par le décès du Révérendissime Jean-Baptiste Guillaume Gratien, l'un de mes premiers vœux a été de remplir un devoir cher à mon cœur, et qui m'étoit prescrit par les décrets du dernier Concile de France, celui de manifester mes sentimens à l'égard du Saint Siége, par une lettre de communion. Ce que la vacance du Siége Apostolique ne m'a pas permis

d'exécuter alors, je m'empresse de le faire, maintenant qu'il est su dans toute la chrétienté que la divine providence a daigné vous appeller, Très-Saint Pere, pour être le successeur de S. Pierre. C'est avec la plus vive joie que j'ai entendu parler des dispositions pacifiques qui animent votre Sainteté. J'en ai conçu l'heureuse espérance que vous serez entre les mains de Dieu, l'instrument dont sa bonté se servira pour rétablir la paix dans l'Eglise de France, ravagée par le schisme et l'impiété. C'est mon vœu le plus ardent: c'est, je n'en doute pas, l'objet de votre sollicitude paternelle; et j'ai la confiance, Très-Saint Père, que les démarches entamées à cet effet auprès de votre Sainteté, ne seront pas sans succès. Daigne le Pere des miséricordes signaler le commencement de votre Pontificat par un acte, qui sera tout-à-la-fois si glorieux pour vous, et si consolant pour toute l'Eglise!

Ces sentimens et ces vœux, Très-Saint Pere, sont partagés par les vénérables prêtres de ce Diocese. Réunis dernierement en Synode, après avoir manifesté avec moi leur attachement au S. Siége, ils m'ont prié de l'exprimer à votre Sainteté, dans la lettre que je devois lui adresser en signe de communion.

Je vous offre encore, Très-Saint Pere, et vous présente, en leur nom et au mien, notre profession de foi. Nous croyons tout ce que croit l'Eglise Catholique, Apostolique et Romaine; et en particulier, que le S. Siége est le centre de l'unité Catholique; que le Pape, successeur de S Pierre, est le premier Vicaire de J. C., chef des Evêques ses collegues dans l'Apostolat, comme S. Pierre à été le premier et le chef des Apotres; qu'à ce titre lui appartient, de droit divin, la primauté d'honneur et de jurisdiction dans toute l'Eglise; que c'est pour lui un droit

et

et un devoir d'y étendre sa surveillance, et de la gouverner de concert avec les Evêques, conformément aux Saints Canons.

C'est pourquoi, Très-Saint Père, je vous promets la soumission et l'obéissance canonique, et vous prie de m'accorder votre bénédiction paternelle et apostolique.

Je suis avec respect, Très-Saint Pere, de votre Sainteté,

Le très-humble et très-obéissant frère et fils,

† Jean Claude Leblanc-Beaulieu,

*Evêque Métropolitain de Rouen.*

---

*LITTERÆ Communionis testes.*

Rothomagi, tertiâ die mensis Junii anni 1800.

Sanctissime Pater,

Ad metropolitanam ecclesiæ Rothomagensis sedem, Reverendissimi Joannis-Baptistæ Guillelmi Gratien obitu vacantem, Cleri populique suffragiis vocato mihi primis in votis fuit, ut officio fungerer et perjucundo, et proximè habiti in Gallia nationalis concilii decretis præscripto, nempè ut per litteras communionis testes meam ergà Romanam Sedem sanctitati tuæ profiterer pietatem. Sed quod, vacante apostolicâ Sede, tunc mihi non licuit, nunc summo studio exequor, cum jam per totum christianum orbem compertum habetur, divino consilio destinatum, ut tu, Sanctissime Pater, in locum Petri succederes. Lætus admodùm audivi de pacifico sanctitatis tuæ animo, undè mihi blanda spes illuxit futurum ut Deus optimus maximus felici te in

Galliâ, quam nunc schismatis et impietatis lues fædat, pacis componendæ instrumento utatur. Quod ut ardentissimè quidem ego cupio, ità minimè dubitem paternâ tua sollicitudine curari, et fore confido, Sanctissime Pater, ut quæ hujus rei causâ apud te inchoata sunt, irrita non cadant. Dignetur Pater misericordiarum exordia tui pontificatus eo actu illustrare, qui et tibi tantæ laudi et tanto universæ Ecclesiæ solatio futurus est!

Hæc mecum, Sanctissime Pater, sentiunt et peroptant venerabiles hujus diæceseos presbyteri, qui nuper in synodum collecti, postquam mecum se addictissimos Romanæ sedi confessi essent, me oraverunt ut hoc tibi significarem in epistolâ quam Sanctitati tuæ in communionis signum scripturus essem.

Tibi prætereà, Sanctissime Pater, eorum meoque nomine offero et exhibeo nostram fidei professionem. Credimus quidquid credit Ecclesia catholica, apostolica et Romana; imprimisque sanctam Romanam Sedem esse unitatis catholicæ centrum; Pontificem romanum, successorem Petri, esse primum Christi vicarium, caput Episcoporum, suorum in episcopatu collegarum, sicut et Petrus inter Apostolos primus fuit et princeps: eo nomine ad eumdem pertinere primas honoris et jurisdictionis partes in universâ Ecclesiâ; ejusdem tum juris, tum muneris esse eam pervigili curâ et auctoritate unà cum Episcopis, juxtà sacros canones, regere.

Quamobrem, Sanctissime Pater, tibi canonicum obsequium et obedientiam promitto; teque oro ut paternam et apostolicam benedictionem mihi concedas,

TUÆ SANCTITATIS,

Humillimus et obsequentissimus frater et filius,

JOANNES-CLAUDIUS LE BLANC BEAULIEU,

*Episcopus Metropolita Rothomagensis.*

*Avis du Révérendissime Evêque.*

Plusieurs Curés ont écrit au Rév. Evêque, pour savoir si son intention étoit qu'ils lui présentassent pour la confirmation, dans sa prochaine visite, ceux de leurs Paroissiens qui n'ont pas encore reçu ce Sacrement; et ils observent qu'il leur reste trop peu de temps pour les y préparer d'une maniere convenable. Comme la même question pourroit lui être adressée de toutes les parties du Diocese, le Rév. Evêque croit devoir y répondre d'avance par le présent avis.

Le but principal de la visite qu'il fait cette année, est de voir les ecclésiastiques, et de connoître, par lui-même, l'état des Paroisses Quant à la Confirmation, il ne se propose de l'administrer que dans celles pour lesquelles la demande lui en a été faite d'avance, ainsi qu'il l'a déclaré dans sa seconde lettre pastorale. En conséquence le Rév. Evêque invite tous les ecclésiastiques voisins des Paroisses où il doit s'arrêter, à s'y rendre, pour conférer avec lui, au jour qui leur aura été indiqué par l'Archiprêtre; et si, parmi leurs Paroissiens, il s'en trouve qui soient suffisamment instruits, et qui, étant dans l'usage des Sacremens, n'ont pas reçu celui de Confirmation, ils pourront profiter de l'occasion pour les y présenter. Quant aux autres, ce seroit une témérité que de prétendre pouvoir les préparer pour une époque si rapprochée. Ce Sacrement exige des dispositions qui ne s'acquièrent pas d'ordinaire si promptement. Le Rév. Evêque applaudira donc toujours à la conduite de ceux de ses coopérateurs qui prendront tout le temps nécessaire, non-seulement pour faire apprendre le texte du catéchisme, mais pour instruire à

fond ceux qu'ils préparent, soit à la réception de la Sainte Eucharistie, soit à la Confirmation, et pour s'assurer par une épreuve suffisante de la sincérité et de la solidité de leurs dispositions intérieures. Les Fideles ne doivent pas craindre de se voir privés par ce délai, de la réception du Sacrement destiné à les rendre parfaits chrétiens, le Rév. Evêque se proposant de faire régulierement chaque année, la visite d'une partie de son Diocese.

---

Seront les présens Actes du Synodes, les Réglemens additionnels, etc. lus et publiés au Prône, dans toutes les Paroisses, le Dimanche qui en suivra la réception.

† *JEAN CLAUDE*, Evêque Métropolitain.

Par le Révérendissime Evêque.

*DEBULLY*, Secrétaire.